

Cet envoi comporte deux Avis juridiques : 1) l'Avis du règlement du recours collectif américain contre Lufthansa; et 2) l'Avis de règlement du recours collectif canadien contre Lufthansa.

Vous faites peut-être partie de plusieurs recours.

Veillez lire les deux Avis.

VOICI L'AVIS DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF AMÉRICAIN CONTRE LUFTHANSA

INFORMATION IMPORTANTE POUR TOUS LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF CONTRE LUFTHANSA

À FAIRE SUIVRE AUX SIÈGES SOCIAUX/AVOCATS (LE CAS ÉCHÉANT)

UNITED STATES DISTRICT COURT
EASTERN DISTRICT OF NEW YORK
(TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT EST DE NEW YORK)

IN RE (DANS L'AFFAIRE)

AIR CARGO SHIPPING SERVICES
ANTITRUST LITIGATION
(PROCÈS ANTITRUST CONTRE
LES SERVICES D'EXPÉDITION
PAR FRET AÉRIEN)

Numéro du dossier 1775

Fichier maître 06-MD-1775 (JG) (VVP)

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ PAR LES DÉFENDEURS DEUTSCHE LUFTHANSA AG, LUFTHANSA CARGO AG, ET SWISS INTERNATIONAL AIR LINES LTD. POUR LA SOMME DE 85 MILLIONS DE DOLLARS

Destinataires : TOUTES LES PERSONNES OU ENTITÉS AYANT ACHETÉ DES SERVICES D'EXPÉDITION PAR FRET AÉRIEN À L'INTÉRIEUR, À DESTINATION OU EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2000 ET LE 11 SEPTEMBRE 2006, Y COMPRIS LES PERSONNES OU ENTITÉS AYANT ACHETÉ DES SERVICES D'EXPÉDITION AUPRÈS DE TRANSITAIRES.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS PEUVENT ÊTRE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF EN INSTANCE DEVANT CETTE COUR. CET AVIS VOUS INFORME DE VOS OPTIONS RELATIVEMENT À CE RECOURS COLLECTIF, NOTAMMENT CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR PARTAGER LE FONDS DE RÈGLEMENT DE 85 MILLIONS DE DOLLARS.

Cet Avis est émis conformément au Rule 23 of the Federal Rules of Civil Procedure (règle 23 du Code fédéral de procédure civile) et une ordonnance de l'United States District Court for the Eastern District of New York (tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Est de New York), (la « Cour »).

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Le but de cet Avis est de vous informer du recours collectif en instance (le « Recours ») et de son règlement partiel avec les défendeurs Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG et Swiss International Air Lines Ltd. (collectivement appelés « Lufthansa »). Le Recours allègue que Lufthansa et les autres défendeurs (définis ci-après) qui ne sont pas couverts par ce règlement ont violé les lois antitrust américaines et les lois des États se rapportant à la vente de services d'expédition par fret aérien (définies ci-après). En règlement de la plainte relative aux services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis, Lufthansa a accepté de payer 85 millions de dollars et de coopérer à l'instruction de plaintes contre les autres Défendeurs.

La Cour organisera une audience publique le 12 décembre 2008 pour déterminer si l'entente de règlement de Lufthansa devrait être approuvée. Le but de cette audience publique est de déterminer si le règlement de Lufthansa proposé est équitable, raisonnable et adéquat.

Vos options sont décrites en détail plus loin dans cet Avis et se résument comme suit :

- 1. Rester membre du recours collectif contre Lufthansa et déposer un formulaire de demande d'indemnisation.** Si vous avez reçu cet Avis par courrier, vous avez déjà reçu un formulaire de demande d'indemnisation avec cet Avis. Si vous consultez cet Avis en ligne ou si vous avez reçu un exemplaire de cet Avis autrement que par courrier et en provenance de l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo), vous pouvez demander un formulaire de demande d'indemnisation en vous connectant à l'adresse suivante www.aircargosettlement.com ou en appelant l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) : États-Unis et Canada (numéro d'appel gratuit) : 1 (800) 749-3518; ou depuis un autre pays (frais applicables) : 1 (941) 906-4822. Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et des autres numéros de téléphone permettant de joindre Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis; la liste est également disponible en ligne.
- 2. Demander par écrit d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa.** Si vous demandez à être exclu du recours collectif, vous ne serez pas autorisé à prendre part au règlement du recours collectif contre Lufthansa. Si vous ne demandez pas à être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous serez lié par la décharge si la Cour accepte l'entente de règlement du recours collectif contre Lufthansa. Des informations relatives à l'exclusion sont définies ci-dessous et sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.aircargosettlement.com.
- 3. Demeurer partie du recours collectif contre Lufthansa mais en vous opposant aux détails du règlement.** Si vous ne demandez pas à être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous demeurez partie du recours collectif contre Lufthansa et pouvez soumettre un formulaire de demande d'indemnisation, mais vous pouvez vous opposer aux détails dudit recours collectif contre Lufthansa. La date limite pour déposer une opposition est fixée au 12 novembre 2008.
- 4. Ne rien faire.** Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa et que vous ne soumettez pas un formulaire de demande d'indemnisation, vous ne pourrez prétendre à recevoir de paiement du Fonds de règlement de Lufthansa et vous déchargerez Lufthansa de toute revendication décrite dans la Décharge.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE LITIGE

A. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un recours collectif est une poursuite dans laquelle quelques représentants des plaignants poursuivent les défendeurs en leur nom et au nom d'autres personnes en situation similaire. Les représentants des plaignants, la Cour et les avocats nommés pour défendre le recours collectif ont tous pour responsabilité de veiller à ce que les intérêts de tous les membres du recours collectif soient adéquatement représentés. Il est important de noter que les membres d'un recours collectif NE SONT PAS individuellement redevables des frais et honoraires des avocats. En effet, dans le cadre d'un recours collectif, les frais et honoraires des avocats sont couverts par le fonds de règlement (ou par la somme décidée par la Cour) et doivent être approuvés par la Cour.

Lorsqu'une entente de règlement est conclue avec un défendeur dans le cadre d'un recours collectif, comme c'est le cas ici avec Lufthansa, la Cour exige alors que les membres du recours soient avisés de l'entente de règlement et qu'ils aient la possibilité de se faire entendre. La Cour organise alors une audience publique pour déterminer, entre autres, si le règlement proposé est équitable, raisonnable et adéquat.

B. Résumé du recours collectif

Dans ce recours collectif, les plaignants allèguent que Lufthansa et d'autres défendeurs ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser leurs tarifs d'expédition par fret aérien en coordonnant des surcharges (des frais additionnels que font payer les transporteurs par fret aérien aux clients, en plus de leurs tarifs habituels d'expédition, pour couvrir des frais spécifiques, tels qu'une « surcharge pour le kérosène » ou une « surcharge pour la sécurité »), en décidant d'un accord commun d'éliminer ou d'empêcher les réductions de tarifs d'expédition et en concluant des accords sur les rendements et la répartition des clients, des mesures qui contreviennent toutes aux lois antitrust américaines et aux lois des États. En raison de ce comportement présumé, les plaignants allèguent qu'eux et les autres membres du recours collectif ont payé des tarifs d'expédition par fret aérien substantiellement plus élevés que ce qu'ils auraient été sans ce comportement présumé. En plus de Lufthansa, les « Défendeurs » nommés dans ce litige sont :

AC Cargo LP	Ethiopian Airlines Corp.
Aerolineas Brasileiras S.A (d/b/a Absa Cargo Airline)	Japan Airlines International Co., Ltd.
Air Canada	Kenya Airways Ltd.
Air China Cargo Company Ltd. (d/b/a Air China Cargo)	KLM Royal Dutch Airlines
Air China Ltd. (d/b/a Air China)	Korean Airlines Co., Ltd.
Air Mauritius Ltd.	LAN Airlines S.A. (f/k/a LAN Chile S.A.)
Airways Corporation of New Zealand Ltd. (d/b/a Airways New Zealand)	Lan Cargo S.A.
Alitalia Linee Aeree Italiane S.p.A.	Martinair Holland N.V.
All Nippon Airways Co., Ltd.	Nippon Cargo Airlines Co., Ltd.
Asiana Airlines, Inc.	Polar Air Cargo, Inc.
Atlas Air Worldwide Holdings, Inc.	Qantas Airways Ltd.
British Airways PLC	Scandinavian Airline Systems AB
Cargolux Airlines International S.A.	Saudi Arabian Airlines, Ltd.
Cathay Pacific Airways, Ltd.	Singapore Airlines Cargo PTE, Ltd.
DAS Air Ltd. (d/b/a Das Air Cargo)	Singapore Airlines, Ltd.
El Al Israel Airlines	Société Air France
Emirates Airlines (d/b/a Emirates)	South African Airways (Proprietary), Ltd.
	Thai Airways International Public Co., Ltd.
	Viação Aérea Rio-Grandense, S.A. ("VARIG")

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

En concluant une entente de règlement avec les plaignants, Lufthansa ne reconnaît pas avoir eu le comportement illégal qu'allègue ce recours. Si Lufthansa n'avait pas conclu d'entente de règlement avec les plaignants, Lufthansa opposerait des arguments de défense aux revendications des plaignants. De plus, Lufthansa fait partie du programme d'indulgence de la U.S. Department of Justice Antitrust Division (la division antitrust du ministère américain de la Justice), qui offre sa clémence aux sociétés qui signalent aux enquêteurs gouvernementaux des activités antitrust illégales dès leur début, en vertu de la Antitrust Criminal Penalty and Enhancement and Reform Act of 2004, Pub. L. No. 208-137,118 Stat. 665 (June 22, 2004) ("ACPERA") (Loi sur le renforcement et la réforme des sanctions pénales antitrust, Pub. L. No. 208-137,118 Stat. 665 [22 juin 2004] [« ACPERA »]), et qui limite la responsabilité potentielle de Lufthansa dans un litige civil, à condition que Lufthansa coopère de manière adéquate avec les plaignants, tel que décrit dans la Loi ACPERA.

Ni les plaignants ni Lufthansa n'ont prouvé leurs allégations. La Cour n'a exprimé aucune opinion quant à la véracité des allégations des plaignants ni quant à savoir si Lufthansa ou tout autre défendeur a mal agi.

C. Définition du règlement du recours collectif contre Lufthansa

Par ordre daté du 4 avril 2008, la Cour a reçu de manière préliminaire le règlement du recours collectif contre Lufthansa et a ordonné que cet Avis soit envoyé aux personnes et aux entités qui correspondent à la définition du recours collectif contre Lufthansa (« membres du recours collectif contre Lufthansa »). Le règlement du recours collectif contre Lufthansa est défini comme suit :

Toutes personnes ou entités qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien (ci-après « Services d'expédition par fret aérien ») à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis, ainsi que les personnes et entités ayant acheté ces services auprès d'un transitaire de fret, de tout transporteur par fret aérien (y compris, sans s'y limiter, les défendeurs nommés dans le recours et plus particulièrement Lufthansa) et/ou tout co-conspirateur nommé ou non (collectivement appelés les « Défendeurs ») entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006. Sont exclus de ce recours collectif les Défendeurs et leurs maisons mères, leurs employés, leurs filiales, leurs associés et toutes les agences gouvernementales.

Les « Services d'expédition par fret aérien » sont définis comme des services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination et en provenance des États-Unis.

VEUILLEZ NOTER que le règlement du recours collectif contre Lufthansa diffère de la poursuite proposée dans le recours collectif. Le règlement du recours collectif contre Lufthansa inclut des personnes qui ont acheté des services de tout transporteur par fret aérien, y compris des transporteurs par fret aérien qui ne sont pas nommés comme Défendeurs dans le recours collectif.

II. RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT PROPOSÉ AU RECOURS CONTRE LUFTHANSA

La description suivante du règlement proposé au recours collectif contre Lufthansa n'est qu'un résumé. L'entente de règlement du recours collectif contre Lufthansa (y compris les quatre amendements qui y ont été apportés) a été déposée auprès de la Cour indiquée dans cet Avis et est disponible sur le site Web officiel d'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) (www.aircargosettlement.com).

Au nom des membres du recours collectif contre Lufthansa, les plaignants ont conclu une entente de règlement avec Lufthansa. Lufthansa a accepté de payer 85 millions de dollars (plus intérêts courus) et de coopérer avec les avocats du recours collectif dans leur affaire contre d'autres Défendeurs. La somme de 85 millions de dollars plus intérêts courus versée par Lufthansa (le « Fonds de règlement de

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Lufthansa ») sera révisée à la baisse pour tenir compte du montant que les membres du recours collectif demandant à en être exclus auraient reçu s'ils étaient demeurés partie du recours collectif contre Lufthansa et qu'ils avaient soumis un formulaire de demande d'indemnisation valide. Voir l'entente de règlement, paragraphe 46. De plus, si Lufthansa conclut un règlement avec toute entité exclue du recours collectif contre Lufthansa dont le montant est supérieur à celui qu'elle aurait touchée, en vertu des conditions du règlement du recours collectif contre Lufthansa, Lufthansa devra verser davantage en règlement du recours collectif contre Lufthansa. Voir l'entente de règlement, paragraphe 65. Lufthansa sera déchargée de toutes allégations portées contre elle, au nom du recours collectif contre Lufthansa dans le cadre de ce dernier. Le recours collectif se poursuit contre les autres Défendeurs avec qui un règlement n'est pas intervenu. Le recours collectif se poursuit également contre Lufthansa pour toutes les allégations du recours collectif qui n'ont pas été déchargées, en vertu des conditions de l'entente de règlement avec Lufthansa.

A. Exigences de coopération

La coopération de Lufthansa, en vertu de l'entente de règlement avec Lufthansa, comprend la production de :

- documents et matériels relatifs aux ventes de Services d'expédition par fret aérien de Lufthansa à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis;
- tous les documents relatifs aux communications réelles ou potentielles entre deux ou plusieurs Défendeurs, portant sur les tarifs ou sur les clients des Services d'expédition par fret aérien; et
- tous les documents relatifs au transport de fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis que Lufthansa a soumis au United States Department of Justice (Ministère américain de la Justice), à la European Commission (Commission européenne) ou à toute autre autorité nationale compétente, à des fins d'enquête sur l'industrie du fret aérien (à l'exclusion des documents créés par les avocats de Lufthansa pour cette enquête).

De plus, Lufthansa a accepté de produire d'autres documents d'intérêt pour les allégations des plaignants sur demande raisonnable.

La coopération prévue par l'entente de règlement avec Lufthansa nécessite également que Lufthansa rencontre les avocats du recours collectif aussi souvent que cela est raisonnablement nécessaire pour favoriser le bon déroulement du recours. Ces réunions impliquent l'obligation par Lufthansa de fournir des preuves détaillées de tous les faits connus au sujet du comportement antitrust présumé.

Lufthansa a également accepté de présenter en Cour, à des fins d'interrogatoires, les déclarations ou affidavits, les dépositions et témoignages de ses directeurs, cadres ou employés actuels ou anciens de Lufthansa qui ont été interrogés par le U.S. Department of Justice (ministère américain de la Justice), la European Commission (Commission européenne) ou toute autre autorité nationale compétente pour enquêter sur l'industrie du fret aérien. Lufthansa a accepté de produire en Cour et/ou par déposition, ou par affidavit ou déclarations, des représentants qualifiés pour admettre comme éléments de preuve des documents produits par Lufthansa, dans le cadre de ce recours et des preuves relatives aux ventes par Lufthansa de Services d'expédition par fret aérien et/ou aux surcharges connexes.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

B. Décharge

SI VOUS CHOISISSEZ DE NE PAS ÊTRE EXCLU DU RECOURS COLLECTIF CONTRE LUFTHANSA, UNE FOIS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LUFTHANSA DÉFINITIVE, VOUS DÉCHARGEREZ LUFTHANSA DE TOUTE REVENDICATION DÉCRITE DANS CE RECOURS ET VOUS SEREZ LIÉ PAR LA DÉCHARGE COMPRISE DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LUFTHANSA, MÊME SI VOUS NE SOUMETTEZ PAS DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION OU QUE VOUS NE PARTICIPEZ PAS AU FONDS DE RÈGLEMENT AVEC LUFTHANSA.

En échange d'un paiement par Lufthansa de 85 millions de dollars (sujet à réduction en fonction du nombre de membres du recours collectif contre Lufthansa qui demandent à en être exclus) et sous condition d'une solide coopération de la part de Lufthansa, les membres du recours collectif contre Lufthansa seront liés par la décharge suivante qui sera incluse dans le jugement du recours, tel qu'il apparaît dans l'entente de règlement :

Le terme « **revendications** » désigne tous les recours, poursuites, revendications, droits, demandes, assertions, allégations, causes d'action, controverses, procédures, pertes, dommages, blessures, frais juridiques, coûts, dépenses, dettes, responsabilités, jugements ou recours (qu'ils soient équitables ou légaux).

L'expression « **parties déchargées** » désigne conjointement et séparément, individuellement et collectivement, Lufthansa et tous ses ayants cause, anciens et actuels, directs et indirects, ses prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, services, départements, affiliés, héritiers, exécutants, dirigeants ainsi que tous ses anciens, actuels et futurs cadres, directeurs, actionnaires, partenaires, représentants, avocats, fonctionnaires, employés et cessionnaires. Nonobstant ce qui précède, les « parties déchargées » n'englobent pas i) tout autre Défendeur actuellement ou précédemment cité dans les recours; ii) tout autre Défendeur ajouté subséquent dans le recours; iii) tout co-conspirateur et/ou iv) tout ancien employé ou dirigeant de Lufthansa qui a refusé de coopérer à des demandes raisonnables d'interrogatoire, de déclarations ou d'affidavits, ou demandes de déposition ou de témoignage en Cour de la part des avocats de l'entente de règlement du recours collectif (une invocation du droit d'auto-incrimination sera considérée comme un refus de coopérer).

L'expression « **parties qui déchargent** » désigne, individuellement et collectivement, les plaignants et tous les membres du recours [contre Lufthansa], agissant en leur nom, et toutes les autres personnes ou entités qu'ils représentent comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maisons mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs, ainsi que les avocats du règlement qui les représentent, eux et toute autre personne ou entité comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maisons mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs.

Les parties qui déchargent seront considérées comme ayant déchargées et relaxées à jamais les parties déchargées de toutes les revendications résultant ou ayant un lien avec les tarifs et l'évaluation du dédommagement concernant les services d'expédition par fret aérien fournis par Lufthansa ou tout autre transporteur par fret aérien (y compris notamment les défendeurs cités dans ce recours), et/ou par tout autre co-conspirateur nommé ou non, pour des expéditions à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis (y compris notamment les revendications concernant les tarifs d'expédition par fret aérien, les surtaxes de carburant, les surtaxes de sécurité, les frais de douanes, les surtaxes contre les risques d'attentats, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements ou tout autre

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

élément du prix ou de la compensation lié aux services d'expédition par fret aérien), que ces revendications s'appuient sur les lois fédérales, étatiques, locales, le droit législatif ou la common law, ou tout autre droit, loi, règle ou règlement de tout pays ou juridiction à travers le monde, y compris les revendications connues ou inconnues ayant été exprimées, ayant pu être exprimées ou pouvant être exprimées à l'avenir par les parties qui déchargent dans toute action ou procédure auprès de tout tribunal ou assemblée, de tout pays ou juridiction à travers le monde, indépendamment de la théorie du droit et du montant de dédommagement demandé.

Rien dans la présente ne doit être interprété comme une décharge de réclamations individuelles basées sur la négligence, la rupture de contrat, le baillement, le défaut de livraison, la perte de biens, des biens endommagés ou retardés, ou toute autre revendication similaire relative aux Services d'expédition par fret aérien, conformément à la Warsaw Convention (Convention de Varsovie). De plus, toute revendication fondée uniquement sur un comportement survenu après le 30 septembre 2006 ne peut être considérée comme faisant partie des revendications déchargées par la présente. Lufthansa se réserve expressément tous les droits eu égard aux réclamations non déchargées.

Les parties qui déchargent s'engagent à ne pas poursuivre les parties déchargées pour toute transaction, événement, circonstance, action, absence d'action ou occurrence de toute sorte découlant du recours ou des Revendications déchargées ou liés au recours ou aux Revendications déchargées [dans les paragraphes précédents]. Ce paragraphe ne s'appliquera pas à toute action visant à faire exécuter l'entente de règlement [du recours collectif contre Lufthansa]. . . .

La [décharge décrite précédemment et l'engagement décrit précédemment] constituent une décharge complète et finale de la part des parties qui déchargent.

Cette décharge ... constitue une renonciation de la Section 1542 of the California Civil Code and Section 20-7-11 of the South Dakota Codified Laws (section 1542 du Code civil de la Californie et de la section 20-7-11 des lois du Dakota du Sud), qui prévoient chacune que « [une] décharge générale n'englobe pas les revendications dont le créancier n'a pas connaissance ou qu'il ne soupçonne pas en sa faveur au moment de la décharge, qui, si elles avaient été connues, auraient matériellement affecté le règlement avec le débiteur, » et une renonciation de toute clause, statut, loi, règlement ou principe de droit ou d'équité de tout autre État ou territoire de compétence. En relation avec la décharge et la renonciation définis dans ce paragraphe, les Plaignants et chaque membre du recours collectif reconnaissent qu'ils sont conscients qu'ils peuvent par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils croient exacts relativement à l'affaire du règlement du recours collectif [contre Lufthansa], mais qu'ils ont l'intention ... de décharger pleinement et de manière définitive toutes les Revendications déchargées [dans la décharge ci-dessus] et conformément à cette intention, cette décharge sera et demeurera en effet, nonobstant la découverte ou l'existence de tels faits additionnels ou différents.

* * * * *

L'entente de règlement du recours collectif contre Lufthansa n'établit ni ne traite pas d'autres revendications que celles contenues dans la présente. Les membres du recours collectif contre Lufthansa conservent leur droit contre tout défendeur ou co-conspirateur, ancien, actuel ou futur, ou contre tout ancien employé ou dirigeant de Lufthansa qui n'a pas coopéré aux demandes raisonnables d'interrogation, de déclaration, d'affidavit, de déposition ou de témoignage en Cour des avocats du règlement du recours, ou toute personne ou entité autre que les parties déchargées qui sont spécifiquement visées par les plaignants et les membres du recours collectif contre Lufthansa.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

III. LE RECOURS COLLECTIF CANADIEN

Cet envoi comporte un Avis au sujet du règlement du recours collectif canadien contre Lufthansa (le « recours collectif canadien contre Lufthansa »). Le règlement du recours collectif canadien contre Lufthansa a trait à : toutes les personnes ou entités ayant acheté des Services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006, y compris les personnes ou entités ayant acheté des Services d'expédition par fret aérien auprès de transitaires.

Cependant, toutes les expéditions en provenance du Canada à destination des États-Unis et en provenance des États-Unis à destination du Canada seront régies par le règlement du recours américain contre Lufthansa dont il est question précédemment et non pas par le règlement du recours collectif canadien contre Lufthansa.

IV. LES OPTIONS DISPONIBLES POUR LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT

A. Rester membre du recours collectif contre Lufthansa et déposer un formulaire de demande d'indemnisation

Si vous êtes une personne ou une entité qui correspond à la définition du recours collectif contre Lufthansa, énoncée dans la Section I (C) ci-dessus, vous êtes par conséquent membre du recours collectif contre Lufthansa, sauf si vous choisissez d'en être exclu. En tant que membre du recours collectif contre Lufthansa, vos intérêts seront défendus par les plaignants porte-parole et l'avocat représentant le recours collectif. Toutefois, vous pouvez vous faire représenter par votre propre avocat, à vos frais.

Si vous avez reçu cet Avis par courrier, vous avez également reçu un formulaire de demande d'indemnisation. Si vous consultez cet Avis en ligne ou si vous avez reçu un exemplaire de cet Avis autrement que par courrier et en provenance de l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo), vous pouvez demander un formulaire de demande d'indemnisation en vous connectant à l'adresse suivante www.aircargosettlement.com ou en appelant l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) : États-Unis et Canada (numéro d'appel gratuit) : 1 (800) 749-3518; ou depuis un autre pays (frais applicables) : 1 (941) 906-4822. Une liste complète, par pays, des numéros d'appel gratuits et des autres numéros de téléphone permettant de joindre Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) est jointe à cet Avis; la liste est également disponible en ligne. Vous pouvez également demander un formulaire de demande d'indemnisation en écrivant à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo), à l'adresse suivante : Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162, USA.

Les formulaires de demande d'indemnisation, une fois remplis, doivent être retournés à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo), à l'adresse suivante : Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162, USA. Les formulaires doivent être envoyés au plus tard le 12 février 2009, le cachet de la poste faisant foi. Si ces derniers ne peuvent être envoyés en temps opportun ou si l'adresse n'est pas correctement libellée, votre demande pourra être rejetée et vous pourrez être privé du droit de recouvrement provenant du Fonds de règlement de Lufthansa.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

B. Vous retirer du recours collectif contre Lufthansa

Pour vous retirer du recours collectif contre Lufthansa, vous devez envoyer une demande écrite indiquant clairement :

- (1) vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- (2) toutes les dénominations sociales et noms commerciaux et leurs adresses que vous ou votre entreprise avez utilisés, ainsi que les maisons mères, filiales ou affiliés qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien entre les dates du 1^{er} janvier 2000 et du 11 septembre 2006 et qui demandent également à être exclus du recours collectif contre Lufthansa;
- (3) le nom du dossier (*In re Air Cargo Shipping Services Antitrust Litigation [en objet : Procès antitrust contre les services d'expédition par fret aérien]*);
- (4) une déclaration signée notifiant « Je/nous, par la présente, demande/demandons à être exclu(s) du recours collectif contre Lufthansa concernant le dossier *Air Cargo Shipping Services Antitrust Litigation (Procès antitrust contre les services d'expédition par fret aérien), MDL 1775* »; et
- (5) vous devez également identifier tous les transporteurs aériens auprès desquels vous avez acheté des services de transport par fret aérien et estimer le montant total que vous avez payé pour lesdits services entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Les demandes d'exclusion du recours collectif de Lufthansa doivent être envoyées par courrier au tarif normal (il est conseillé, mais pas exigé, d'envoyer votre demande d'exclusion par courrier recommandé) au plus tard le 12 novembre 2008, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

Afin d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous devez demander votre exclusion dans le temps imparti et de la façon exposée ci-dessus même si vous avez déjà intenté ou avez l'intention d'intenter vos propres poursuites contre tout défendeur, basées sur les revendications découlant de la conduite décrite dans ce litige.

Si vous choisissez d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous ne serez pas lié par l'entente de règlement de Lufthansa et pourrez poursuivre indépendamment et à vos propres frais les revendications que vous auriez à l'encontre de Lufthansa. Par ailleurs, si vous vous excluez du recours collectif, vous ne serez pas admis au partage dans le cadre du fonds de règlement de Lufthansa. Des informations relatives à l'exclusion sont également disponibles sur le site Web du règlement à l'adresse suivante : www.aircargosettlement.com.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

C. Droit d'objection aux conditions du règlement

Si vous n'avez pas présenté de demande d'exclusion du recours collectif contre Lufthansa et que vous opposez des objections au règlement, vous pouvez comparaître à l'audience publique, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (les frais sont à votre charge), afin de présenter toute preuve ou argument que la Cour jugera approprié.

Pour que la Cour prenne en considération vos objections, vous devez présenter une objection écrite incluant :

- (1) un avis d'intention de comparaître;**
- (2) une preuve de votre statut de membre du recours collectif contre Lufthansa; et**
- (3) les motifs spécifiques de l'objection, toutes les raisons pour lesquelles vous souhaitez comparaître et être entendu ainsi que tous les documents ou écrits que vous souhaitez soumettre à la Cour.**

Toute objection écrite doit être déposée au tribunal et envoyée par courrier à l'avocat du recours collectif et à l'avocat de Lufthansa aux adresses mentionnées à la Section VII, au plus tard le 12 novembre 2008. Toute personne ne respectant pas cette procédure sera considérée comme renonçant à ses objections et ne sera plus autorisée à présenter de telles objections dans le cadre de ce recours ou dans tout autre recours ou instance judiciaire, sauf si elle fait valoir des causes légitimes, telles que déterminées par la Cour.

D. Ne rien faire

Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa et que vous ne soumettez pas un formulaire de demande d'indemnisation, vous ne pourrez prétendre à recevoir de paiement du Fonds de règlement de Lufthansa et vous déchargerez Lufthansa de toute revendication décrite dans la Décharge.

V. PLAN OF ALLOCATION (PLAN D'ATTRIBUTION)

La Cour a approuvé un plan d'attribution du Fonds de règlement (déduction faite des frais et honoraires des avocats approuvés par la Cour et des dépenses engendrées par les Membres du recours collectif contre Lufthansa dans le cadre de ce litige; les taxes sur le Fonds de règlement de Lufthansa et celles liées audit Fonds, le cas échéant; les réductions correspondantes aux exclusions décrites dans la Section II (B) de cet Avis; et les frais d'arbitrage, le cas échéant, décrits dans l'entente de règlement, paragraphe 61). Plan of Allocation ("POA") (le Plan d'attribution [« POA »]) est résumé de la manière suivante.

Le POA (le Plan d'attribution) définit la manière avec laquelle le Fonds de règlement de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats agréés par la Cour et de toutes autres dépenses validées conformément aux dispositions ci-dessus) sera attribué et distribué aux Membres du recours collectif contre Lufthansa ayant soumis des formulaires de demande d'indemnisation valides. Les achats directs et indirects des Services d'expédition par fret aérien sont gérés dans le cadre du POA (le Plan d'attribution). Comme il est énoncé dans la Section I (C) ci-dessus, les « Services d'expédition par fret aérien » sont définis comme des services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance des États-Unis. À des fins de calcul au pro rata du recouvrement de chaque membre du recours collectif contre Lufthansa, les montants d'achat en devises autres qu'en dollars seront convertis par l'Administrateur du règlement en montant équivalents en dollars, en se basant sur les taux de change de devises en vigueur à la date du 11 septembre 2006.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

A. Définitions

Un **achat direct** de Services d'expédition par fret aérien est tout achat de ces services par une personne ou par une entité effectué auprès d'un transporteur par fret aérien sans recourir à une tierce partie. Par exemple, un fabricant qui paye un transporteur par fret aérien pour des Services d'expédition par fret aérien a effectué un achat direct. Un transitaire qui paye un transporteur par fret aérien pour des Services d'expédition par fret aérien a effectué un achat direct.

Un **achat indirect** de Services d'expédition par fret aérien est tout achat de ces services par une personne ou par une entité dans le cadre duquel le paiement de l'acheteur pour les Services d'expédition par fret aérien s'effectue à une personne ou à entité autre que le transporteur par fret aérien fournissant les Services d'expédition par fret aérien. Par exemple, un fabricant qui organise des Services d'expédition par fret aérien par l'intermédiaire d'un transitaire et qui le règle a effectué un achat indirect.

Un achat de Services d'expédition par fret aérien pour des expéditions *en provenance* ou à *l'intérieur* des États-Unis est un achat **Sortant**. Un achat de Services d'expédition par fret aérien pour des expéditions à *destination* des États-Unis est un achat **Entrant**.

Un **acheteur américain** de Services d'expédition par fret aérien est un acheteur domicilié aux États-Unis. Un **acheteur étranger** de Services d'expédition par fret aérien est un acheteur domicilié en dehors des États-Unis.

B. Répartition – Achats directs

Le POA (le Plan d'attribution) attribue 82 % du Fonds de règlement de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats agréés par la Cour et de toutes autres dépenses validées conformément aux dispositions ci-dessus) aux acheteurs directs de Services d'expédition par fret aérien (le « Fonds direct »). À des fins de calcul de la part du Fonds direct à attribuer à un membre du recours collectif contre Lufthansa, les achats de Services d'expédition par fret aérien entrants (*c'est-à-dire*, à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollars de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition par fret aérien sortants (*c'est-à-dire*, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis). Après avoir calculé les parts préliminaires de tous les acheteurs américains et étrangers (*c'est-à-dire*, le montant en dollars des achats directs de Services d'expédition par fret aérien) conformément au POA (le Plan d'attribution), l'Administrateur du règlement répartira les requérants acheteurs directs en deux groupes : les acheteurs directs américains et les acheteurs directs étrangers. Les parts préliminaires attribuées aux requérants acheteurs directs du groupe d'acheteurs directs américains seront définitives. La partie du Fonds direct qui ne se compose pas des parts préliminaires des acheteurs directs américains sera répartie entre les requérants acheteurs directs américains qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé.

Les parts préliminaires attribuées aux requérants acheteurs directs étrangers seront cumulées pour créer le Fonds étranger. Le Fonds étranger sera ensuite attribué de la manière suivante : 85 pour cent aux acheteurs directs étrangers (« le Fonds direct étranger ») et 15 pour cent aux acheteurs indirects étrangers (« le Fonds indirect étranger »). À des fins de calcul final des parts des membres du recours collectif contre Lufthansa du Fonds direct étranger et du Fonds indirect étranger, les Services d'expédition par fret aérien entrants (*c'est-à-dire*, à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollars de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition par fret aérien sortants (*c'est-à-dire*, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis). Après avoir déterminé les montants en dollars des achats directs étrangers de Services d'expédition de fret aérien, les parts dudit recouvrement seront réparties sur la base du Fonds étranger aux requérants acheteurs directs étrangers qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

C. Répartition – Achats indirects

Après avoir déterminé le montant en dollars des achats indirects étrangers de Services d'expédition de fret aérien, tel qu'énoncé dans le POA (le Plan d'attribution) décrit ci-dessus, les parts dudit recouvrement seront réparties sur la base du Fonds indirect étranger aux requérants acheteurs indirects étrangers qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leur montant d'achat déterminé. L'argent qui resterait dans le Fonds indirect étranger, tel que déterminé par la Cour, après le règlement de toutes les réclamations des acheteurs indirects étrangers, sera ajouté dans le Fonds direct étranger afin d'être réparti entre les acheteurs directs étrangers.

Les 18 % restants du Fonds de règlement de Lufthansa (après le paiement des frais et honoraires des avocats, validés par la Cour) ont été attribués aux acheteurs indirects américains de Services d'expédition par fret aérien. À des fins de calcul final des parts des membres du recours collectif contre Lufthansa de la partie du Fonds de règlement de Lufthansa attribuée aux acheteurs indirects américains de Services d'expédition par fret aérien, les Services d'expédition par fret aérien entrants (*c'est-à-dire*, à destination des États-Unis) seront valorisés à 1,625 fois le montant en dollars de ces achats. Aucun multiplicateur ne s'applique sur les Services d'expédition par fret aérien sortants (*c'est-à-dire*, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis). Après avoir déterminé le montant en dollars des achats indirects de Services d'expédition de fret aérien, le Fonds indirect sera réparti entre les membres du recours collectif contre Lufthansa qui ont présenté des formulaires de demande d'indemnisation valides, de manière proportionnelle à leurs montants d'achat. À condition que le Fonds indirect ne soit pas épuisé, le solde restant sera ajouté au Fonds direct afin d'être réparti entre les acheteurs directs.

VI. FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS

À ce jour, les avocats représentant les plaignants et les recours proposés (y compris le recours collectif contre Lufthansa) dans ce dossier n'ont pas encore reçu de paiement pour leurs services ni de remboursement pour leurs dépenses. Tel que précédemment indiqué, vous n'êtes pas personnellement responsable du paiement des frais et honoraires des avocats. En guise de compensation pour leur temps et les risques pris en poursuivant le litige sur la base d'honoraires entièrement conditionnels, l'avocat demandera au tribunal le versement de frais (à déduire du fonds de règlement de Lufthansa) d'un montant ne dépassant pas 30 % du fonds de règlement de Lufthansa, ainsi que le remboursement des dépenses effectivement engagées dans le déroulement du contentieux, qui n'excéderont pas 2,5 millions de dollars.

VII. L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET LE DROIT D'OBJECTION

Le tribunal a organisé une « Audience publique » le 12 décembre 2008 à 11h30, qui se tiendra dans la salle d'audience du United States District Court for the Eastern District of New York, (tribunal de première instance des États-Unis pour le district Est de New York), United States Courthouse, 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, NY 11201. Au cours de l'Audience publique, le tribunal déterminera si le règlement proposé par la Lufthansa est équitable, raisonnable et approprié. Le tribunal examinera également, lors de cette audience, la demande de l'avocat du recours collectif relative aux frais et honoraires d'avocat et aux dépenses de procédure. La date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement peuvent être prorogées de temps en temps sans préavis et il est recommandé de confirmer l'heure et le lieu si vous voulez assister à l'audience.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Si vous ne choisissez pas d'être exclu du recours collectif contre Lufthansa, vous êtes autorisé à vous présenter, en personne ou par le biais d'avocats dûment autorisés, et à exposer les raisons pour lesquelles le recours collectif contre Lufthansa ou d'autres demandes devraient ou non être considérées comme équitables, raisonnables et appropriées. Toutefois, si vous souhaitez comparaître, vous devez déposer une déclaration écrite, ainsi que tout document que vous souhaiteriez voir examiné par le tribunal. Ces documents devront être reçus par le tribunal (envoyés au greffier du tribunal, à l'adresse ci-dessous) au plus tard le 12 novembre 2008, et devront être envoyés aux avocats du recours collectif contre Lufthansa à l'adresse suivante :

**Avocat pour Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG,
et Swiss International Air Lines Ltd.**

Eric J. Mahr
Natalya K. Scimeca
**WILMER CUTLER PICKERING HALE AND
DORR LLP**
1875 Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20006
(202) 663-6000
Eric.Mahr@wilmerhale.com
Natalya.Scimeca@wilmerhale.com

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Avocat du recours collectif

<p>Michael D. Hausfeld COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD & TOLL P.L.L.C. 1100 New York Avenue, N.W., Suite 500 West Washington, D.C. 20005 (202) 408-4600 mhausfeld@CMHT.com</p> <p>Robert N. Kaplan KAPLAN FOX & KILSHEIMER LLP 850 Third Avenue New York, NY 10022 (212) 687-1980 rkaplan@kaplanfox.com</p> <p>Henry A. Cirillo THE FURTH FIRM LLP 225 Bush Street, 15th Floor San Francisco, CA 94104 (415) 433-2070 hcirillo@furth.com</p> <p>Steven N. Williams (SW-6198) COTCHETT, PITRE & MCCARTHY 840 Malcolm Road, Suite 200 Burlingame, CA 94010 (650) 697-6997 swilliams@cpmlegal.com</p>	<p>Hollis Salzman LABATON SUCHAROW LLP 140 Broadway New York, NY 10005 (212) 907-0700 hsalzman@labaton.com</p> <p>Howard J. Sedran LEVIN, FISHBEIN, SEDRAN & BERMAN 510 Walnut Street Philadelphia, PA 19106 (215) 592-1500 hsedran@lfsblaw.com</p> <p>W. Joseph Bruckner LOCKRIDGE GRINDAL NAUEN P.L.L.P. 100 Washington Avenue South, Suite 2200 Minneapolis, MN 55401 (612) 339-6900 wjbruckner@locklaw.com</p> <p>Christopher Lovell LOVELL STEWART HALEBIAN LLP 500 Fifth Avenue, Suite 58 New York, NY 10110 (212) 608-1900 clovell@lshllp.com</p>
--	--

VIII. CHANGEMENT D'ADRESSE

Si cet Avis vous est envoyé à une autre adresse que celle qui est préimprimée sur le formulaire de demande d'indemnisation, ou si vous changez d'adresse, veuillez indiquer vos nouvelles coordonnées en ligne sur www.aircargosettlement.com, ou les envoyer à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

IX. ADMINISTRATEUR DES REVENDICATIONS DE L'AIR CARGO SETTLEMENT (RÈGLEMENT AIR CARGO)

Des informations supplémentaires sur le règlement de Lufthansa sont disponibles sur le site Web officiel du règlement à l'adresse suivante : www.aircargosettlement.com. Si la réponse à votre question ne figure pas sur le site Web, contactez l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) par courrier électronique à l'adresse suivante : administrator@aircargosettlement.com. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) par téléphone. L'appel est gratuit si vous appelez des États-Unis et du Canada : 1 (800) 749-3518. Des frais seront facturés si vous appelez ce numéro depuis un pays autre que les États-Unis et le Canada. Depuis les autres pays, vous pouvez composer le numéro suivant : 1 (941) 906-4822. Des frais seront facturés pour les appels vers ce numéro. Consultez la liste jointe des numéros d'appel gratuits et des autres numéros de téléphone payants, par pays, permettant de joindre l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo). Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) à l'adresse suivante :

**Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA**

Cet Avis est disponible dans plusieurs autres langues. Si vous voulez ce document dans une autre langue que l'anglais, veuillez visiter le site web, appeler la ligne téléphonique d'information, écrire à l'Administrateur des revendications de l'Air Cargo Settlement (règlement Air Cargo) à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyer un courriel à administrator@aircargosettlement.com.

X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'entente de règlement de Lufthansa et les autres documents présentés dans le cadre de ce procès sont disponibles en ligne sur www.aircargosettlement.com, mais peuvent aussi être consultés aux heures ouvrables au bureau du greffier du tribunal à l'adresse suivante : United States District Court for the Eastern District of New York, 225 Cadman Plaza East, Brooklyn, NY 11201. Si vous avez des questions sur cet Avis ou sur l'entente de règlement de Lufthansa, vous pouvez contacter l'un des avocats principaux mentionnés ci-dessous, par écrit, aux adresses suivantes :

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Michael D. Hausfeld
**COHEN, MILSTEIN, HAUSFELD &
TOLL P.L.L.C.**
1100 New York Avenue, N.W.,
Suite 500 West
Washington, D.C. 20005
(202) 408-4600
mhausfeld@CMHT.com

Robert N. Kaplan
KAPLAN FOX & KILSHEIMER LLP
850 Third Avenue
New York, NY 10022
(212) 687-1980
rkaplan@kaplanfox.com

Henry A. Cirillo
THE FURTH FIRM LLP
225 Bush Street, 15th Floor
San Francisco, CA 94104
(415) 433-2070
hcirillo@furth.com

Steven N. Williams (SW-6198)
COTCHETT, PITRE & MCCARTHY
840 Malcolm Road, Suite 200
Burlingame, CA 94010
(650) 697-6997
swilliams@cpmlegal.com

Hollis Salzman
LABATON SUCHAROW LLP
140 Broadway
New York, NY 10005
(212) 907-0700
hsalzman@labaton.com

Howard J. Sedran
LEVIN, FISHBEIN, SEDRAN & BERMAN
510 Walnut Street
Philadelphia, PA 19106
(215) 592-1500
hsedran@lfsblaw.com

W. Joseph Bruckner
LOCKRIDGE GRINDAL NAUEN P.L.L.P.
100 Washington Avenue South, Suite 2200
Minneapolis, MN 55401
(612) 339-6900
wjbruckner@locklaw.com

Christopher Lovell
LOVELL STEWART HALEBIAN LLP
500 Fifth Avenue, Suite 58
New York, NY 10110
(212) 608-1900
clovell@lshllp.com

NE CONTACTEZ PAS LE JUGE OU LE GREFFIER DU TRIBUNAL

Fait le 4 avril 2008

PAR ORDRE DU TRIBUNAL

Clerk of Court
United States District Court
for the Eastern District of New York
United States Courthouse
225 Cadman Plaza East
Brooklyn, NY 11201

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMERO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com

Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

NUTECH BRANDS INC. c. AIR CANADA CARGO et autres	Cour supérieure de l'Ontario Numéro du dossier de la Cour: 50389CP
KAREN McKAY c. ACE AVIATION HOLDING INC. et autres	Cour suprême de la Colombie-Britannique Numéro du greffe: S-067490
CARTISE SPORTS INC. c. DEUTSCHE LUFTHANSA AG et autres	Cour supérieure du Québec 500-06-000344-065

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ

POUR LES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS CONTRE LES DÉFENDERESSES
DEUTSCHE LUFTHANSA AG, LUFTHANSA CARGO AG ET
SWISS INTERNATIONAL AIR LINES LTD.

VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE VISÉS PAR CET AVIS VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

DESTINATAIRES: Toutes les personnes ou entités ayant acheté des services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre le Canada et les États-Unis) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006, y compris les personnes ou entités ayant acheté des services d'expédition auprès de transitaires.

Cet avis vous a été adressé car vos droits peuvent être visés par le règlement de recours collectifs en instance au Canada contre les entreprises Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG et Swiss International Air Lines Ltd. (dans cet avis, ces trois entreprises seront appelées «Lufthansa»). Ces poursuites ont été entamées en votre nom par des requérantes ayant acheté des services par fret aérien de Lufthansa à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre le Canada et les États-Unis). Les poursuites allèguent que Lufthansa, ainsi que de nombreux autres transporteurs par fret aérien, ont comploté pour fixer leurs tarifs d'expédition par fret aérien, violant ainsi la *Loi sur la concurrence* du Canada. Lufthansa a conclu une entente de règlement avec les requérantes canadiennes, qui prévoit, entre autres, le paiement d'un montant de 5,338 millions \$ américains de la part de Lufthansa aux membres du recours collectif canadien ainsi que la fourniture d'informations de la part de Lufthansa pouvant aider les membres du recours collectif à poursuivre leurs revendications contre d'autres transporteurs par fret aérien impliqués dans le complot présumé de fixation des tarifs.

Un recours collectif similaire est en instance aux États-Unis. Une entente de règlement a été signée entre les plaignants américains et Lufthansa aux États-Unis. Si vous avez acheté des services d'expédition par fret aérien entre les États-Unis et le Canada, vous êtes membres du recours collectif des États-Unis et vous devez vous reporter à l'avis de règlement du recours collectif des États-Unis afin de vérifier de quelle manière vos droits sont visés. L'entente de règlement et l'avis de règlement proposé du recours collectif des États-Unis sont disponibles sur www.aircargosettlement.com.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518;
D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays
de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

I. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Les recours collectifs sont des poursuites dans lesquelles les revendications et les droits de plusieurs personnes sont étudiés dans un procès unique engagé par des demandesses qui les représentent. Ceci évite que des centaines, voire des milliers de personnes, engagent les mêmes poursuites individuelles, et permet à la Cour de traiter ces revendications de façon plus efficace et économique. Cette façon de procéder permet également de s'assurer que les personnes ayant des revendications similaires sont traitées de la même façon. Lors d'un recours collectif, la Cour doit s'assurer que la poursuite et la résolution des revendications des représentants du groupe et de leurs avocats (ci-après les «avocats du groupe») sont justes car une entente a été conclue. Les membres du recours collectif NE SONT PAS redevables individuellement des dépens et des honoraires et frais des avocats du groupe, qui seront déterminés par le tribunal. Dans ce cas précis, de tels coûts et honoraires seront payés à même le Fonds de règlement.

II. Vue d'ensemble du recours collectif canadien

Des recours collectifs sont actuellement en instance contre Lufthansa devant trois tribunaux canadiens différents: la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (conjointement le «Recours collectif canadien»). Les requérantes allèguent que Lufthansa et d'autres défenderesses ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser leurs tarifs d'expédition par fret aérien, en utilisant plusieurs méthodes comprenant, entre autres, l'imposition de surcharges «gonflées», un accord commun pour éliminer ou empêcher les réductions de tarifs d'expédition et des accords sur les rendements et la répartition des clients. Les requérantes allèguent que, par conséquent, les membres du recours collectif canadien et eux-mêmes ont payé des tarifs pour les services d'expédition par fret aérien substantiellement plus élevés que ce qu'ils auraient été sans ce comportement présumé.

Le recours collectif canadien porte principalement sur les surcharges appliquées par les défenderesses. Les surcharges sont des frais additionnels aux tarifs normaux d'expédition par fret aérien que font payer les transporteurs par fret aérien aux clients, supposément afin de compenser les transporteurs de frais externes, tels que par exemple l'augmentation du coût du kérosène ou l'augmentation du coût des mesures de sécurité suite aux attaques de septembre 2001 aux États-Unis. Les requérantes allèguent que les défenderesses ont participé à un complot pour fixer les tarifs de ces surcharges ainsi que le rendement obtenu par les défenderesses.

Les avocats de Lufthansa et les avocats du groupe ont, chacun de leur côté, mené une enquête approfondie et ont réalisé une analyse économique relativement aux dommages présumément subis par les membres du recours collectif à cause du comportement présumé des défenderesses. Par conséquent, les requérantes ont eu pleine connaissance des revendications et des arguments de la défense dans ce dossier avant de signer l'entente de règlement canadien.

III. Résumé de l'entente de règlement canadien proposé

La description suivante de l'entente de règlement canadien proposé n'est qu'un résumé. L'entente de règlement canadien peut être consultée sur le site Web créé à cet effet (www.aircargosettlement.com).

A. La procédure d'approbation de l'entente de règlement

Chacun des trois tribunaux canadiens doit approuver l'entente de règlement canadien avant son entrée en vigueur. Chaque tribunal tiendra une audience publique afin de recueillir les arguments favorables ou défavorables à l'approbation de l'entente de règlement canadien. La mise en application de l'entente de règlement canadien est sujette à l'approbation de l'entente de règlement des États-Unis par la Cour des États-Unis. Si l'entente de règlement des États-Unis n'est pas approuvée par la Cour des États-Unis, alors les requérantes canadiennes et Lufthansa pourront chacun choisir de mettre un terme à l'entente de règlement canadien.

B. Vue d'ensemble de l'entente de règlement canadien

1. Représentation et appartenance au recours collectifs

L'entente de règlement canadien entraîne la création de trois groupes de recours collectif. Chaque groupe est soumis à la juridiction d'un tribunal. Ainsi, les personnes morales et physiques résidant en Colombie-Britannique font partie du groupe de recours collectif de la Colombie-Britannique et sont soumis à la juridiction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique; les personnes morales et physiques résidant au Québec (y compris les sociétés de 50 employés ou moins) forment le groupe de recours collectif du Québec et tombent sous la juridiction de la Cour supérieure du Québec; enfin, les personnes morales et physiques ne faisant partie ni du recours collectif de Colombie-Britannique ni du recours collectif du Québec composent le groupe de recours collectif de l'Ontario et tombent sous la juridiction de la Cour supérieure de l'Ontario.

Ensemble, les groupes de recours collectifs de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario regroupent:

Les personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006 de tout transporteur par fret aérien, y compris notamment les défenderesses et plus particulièrement Lufthansa, ainsi que les personnes ayant acheté ces services auprès d'un transitaire de fret. Sont exclus de ces recours collectifs les défenderesses et leurs maisons mères, employés, filiales, associés, agent et directeurs.

Pour être membre d'un ou plusieurs de ces groupes de recours collectifs, vous devez avoir acheté au moins un service d'expédition par fret aérien entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

LES ACHATS DE SERVICES D'EXPÉDITION PAR FRET AÉRIEN ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA AU COURS DE LA PÉRIODE CITÉE DANS LE RECOURS COLLECTIF FONT PARTIE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DES ÉTATS-UNIS ET NON PAS AU CANADA. SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES SERVICES D'EXPÉDITION PAR FRET AÉRIEN ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA, VOUS ÊTES ALORS MEMBRE DU RECOURS COLLECTIF AMÉRICAIN ET VOUS DEVEZ VOUS REPORTER À L'AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DES ÉTATS-UNIS POUR EXAMINER DE QUELLE MANIÈRE VOS DROITS PEUVENT ÊTRE VISÉS.

Les cabinets juridiques suivants agissent à titre d'avocats des groupes visés par le recours collectif canadien: Siskinds LLP, Sutts, Strosberg LLP, Harrison Pensa LLP, Camp Fiorante Matthews, et Liebman et Associés.

2. Bénéfices pour les membres du recours collectif de l'entente de règlement canadien

Le fonds de règlement canadien: Selon les conditions de l'entente de règlement canadien, Lufthansa a accepté de verser au fonds de règlement un montant de 5,338 millions \$ américains en faveur des membres du recours collectif canadien.

Coopération: Conformément à l'entente de règlement canadien, Lufthansa autorise les avocats du groupe canadien et/ou leurs experts à participer à toute procédure / interrogatoire, réunion d'avocats ou entretien auxquels participent les conseillers juridiques du recours collectif américain conformément à l'entente de règlement américain que les avocats du groupe canadien estiment en rapport avec les services d'expédition par fret aérien à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada durant la période en question. Le recours collectif canadien aura également accès à tous les éléments de coopération qui ont été ou seront donnés par Lufthansa aux conseillers juridiques du recours collectif américain. De plus, Lufthansa rendra disponibles, à ses propres frais, ses administrateurs, agents et employés anciens et actuels pour fins d'interrogatoires, déclarations et/ou affidavits et témoignages au procès, conformément aux conditions précises exposées dans l'entente de règlement canadien. Lufthansa fera son possible pour obtenir la participation de ses anciens directeurs, agents ou employés à des interrogatoires, dépositions et témoignages ainsi que leurs déclarations et/ou affidavits.

Tel que mentionné ci-dessus, Lufthansa a accepté de fournir son soutien et sa coopération au recours collectif contre les parties défenderesses dans les poursuites.

En signant l'entente de règlement canadien, Lufthansa n'a admis aucune allégation de conduite illégale. Si une entente ne devait pas être conclue, Lufthansa opposerait des arguments en défense aux revendications des requérantes.

C. La quittance

SI VOUS NE CHOISISSEZ PAS D'ÊTRE EXCLU DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN, UNE FOIS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT APPROUVÉE DE FAÇON DÉFINITIVE, VOUS DÉCHARGEREZ LUFTHANSA DE TOUTE REVENDICATION PRÉSENTE DANS CE RECOURS ET VOUS SEREZ LIÉS PAR LA QUITTANCE ET/OU L'ENGAGEMENT DE NE PLUS POURSUIVRE DE RECOURS CONTENU(ES) DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CANADIEN. LES MEMBRES DU RECOURS DU QUÉBEC AYANT ENTAMÉ OU ENTAMANT DES PROCÉDURES ET QUI NE CESSENT PAS CES PROCÉDURES À LA DATE LIMITE D'EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC SERONT CONSIDÉRÉS COMME EXCLUS.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

La quittance contenue dans l'entente de règlement canadien est présentée ci-dessous:

À partir de la date d'entrée en vigueur et en considération du paiement du montant de l'entente et d'autres considérations exposées dans l'entente de règlement, lesquelles comprennent l'engagement de Lufthansa de respecter de façon continue ses engagements de coopération présents dans cette entente, les parties qui déchargent devront par la présente, décharger et donner quittance aux parties déchargées de toute revendication découlant de, ou ayant un quelconque rapport avec les revendications déchargées.

«**Les parties déchargées**» désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, Lufthansa et tous ses ayants cause anciens et actuels, directs et indirects, ses prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, services, départements, affiliés, héritiers, exécutants, dirigeants ainsi que tous ses anciens, actuels et futurs dirigeants, agents, administrateurs, actionnaires, partenaires, représentants, avocats, fonctionnaires, employés et cessionnaires. Néanmoins, «les parties déchargées» n'englobent pas toute autre défenderesse anciennement ou actuellement citée dans les recours ou qui pourrait y être citée dans le futur.

«**Les parties qui déchargent**» désignent, individuellement et collectivement, les requérantes et les membres du recours collectif agissant en leur nom, et toutes les autres personnes ou entités qu'elles représentent comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maison mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, directeurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs, qui ne s'excluent pas du recours à temps et de la façon indiquée ci-dessus, ainsi que les avocats du groupe, eux et toute autre personne ou entité comme leurs héritiers, administrateurs, légataires, prédécesseurs, successeurs, maisons mères, filiales, représentants de toute sorte, actionnaires, partenaires, administrateurs, propriétaires de toute sorte, affiliés, cessionnaires, agents, employés, entrepreneurs, avocats ou assureurs.

«**Les revendications déchargées**» désignent toutes les revendications résultant ou ayant un lien avec les tarifs et l'évaluation du dédommagement concernant les services d'expédition par fret aérien (y compris notamment les revendications concernant les tarifs d'expédition par fret aérien, les surtaxes de carburant, les surtaxes de sécurité, les frais de douanes, les surtaxes contre les risques d'attentats, les surtaxes de vol, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements), basées sur la loi fédérale ou provinciale, sur le droit législatif ou sur la common law, ou tout autre droit, code, règle ou règlement de tout pays ou juridiction à travers le monde, y compris les revendications connues ou non, supposées ou non exprimées ou non, prévues ou non, réelles ou éventuelles, liquidées ou non (y compris notamment les revendications concernant les tarifs d'expédition par fret aérien, les surtaxes de carburant, les surtaxes de sécurité, les frais de douanes, les surtaxes contre les risques d'attentats, les surtaxes de vol, les commissions, les primes de rendement, les rabais, les crédits et les rendements), ayant été exprimées, ayant pu être exprimées ou pouvant être exprimées à l'avenir par les parties qui déchargent dans toute action ou procédure auprès de tout tribunal ou instance, de tout pays ou juridiction à travers le monde, indépendamment de la

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

théorie du droit et du montant de dédommagement demandé. Toute revendication concernant un comportement arrivant après la date d'entrée en vigueur de cette entente de règlement ne peut être interprétée comme faisant partie des «revendications déchargées».

En dépit de la décharge contenue dans l'entente de règlement canadien, pour tout membre du recours collectif résidant dans une province ou un territoire où la décharge d'un auteur du délit constitue une décharge pour tous les autres auteurs de délit, l'entente de règlement canadien prévoit que ces membres du recours collectif ne déchargent pas Lufthansa, mais s'engagent à ne pas poursuivre ou réaliser toute revendication ni menacer d'entamer ou de poursuivre une revendication dans quelque juridiction que ce soit contre Lufthansa, relativement aux revendications en rapport avec cette affaire.

L'entente de règlement canadien ne règle et/ou ne compromet pas d'autres revendications que celles contenues dans les revendications déchargées contre les parties déchargées Lufthansa. Les requérantes et les membres du recours collectif canadien réservent spécifiquement leurs droits contre d'anciennes, actuelles ou futures défenderesses ou co-conspiratrices ou toute personne ou entité autre que les parties déchargées.

D. Frais et honoraires des avocats du groupe canadien

Les frais et honoraires des avocats du groupe canadien seront déterminés par les tribunaux et seront payés à même le fonds canadien. Le montant alloué pour les honoraires des avocats du groupe ne dépassera pas 25% du fonds canadien, plus les déboursés et les taxes engendrés jusqu'à la date d'approbation du règlement par les tribunaux. De plus, les avocats du groupe canadien se réservent le droit de présenter une demande au tribunal pour réserver une partie du fonds canadien pour payer les dépens auxquels les demandeurs pourraient être condamnés, au montant maximum de 500 000 dollars canadiens et de futurs déboursés au montant maximum de 500 000 dollars canadiens.

IV. Comment vous inscrire pour recevoir de plus amples informations et les bénéfices du règlement?

Les avocats du groupe canadien proposent de détenir le fonds de règlement en fiducie pour le bénéficiaire futur des membres du recours collectif canadien. Si vous avez reçu cet avis par la poste, vous n'avez rien à faire pour recevoir de plus amples informations par la poste. **Si toutefois vous n'avez pas reçu cet avis par la poste, vous devez vous inscrire en contactant l'Administrateur des revendications afin de vous assurer que de plus amples informations ainsi que des avis concernant la distribution future du fonds de règlement canadien vous seront envoyés par la poste.**

Vous pouvez vous inscrire en ligne, sur www.aircargosettlement.com, en remplissant le formulaire d'inscription en ligne, ou en téléchargeant et en renvoyant votre formulaire d'inscription complété à Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin OH, 43017-4162 USA. Pour vous inscrire, vous pouvez également appeler Air Cargo Settlement depuis les États-Unis ou le Canada (numéro sans frais) au 1 (800) 749-3518; ou depuis un autre pays au 1 (941) 906-4822. Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays. La liste est également disponible en ligne. Vous pouvez aussi écrire à l'Administrateur des revendications de Air Cargo Settlement à l'adresse fournie ci-dessus pour demander un formulaire d'inscription.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518;
D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays
de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

V. Comment être exclu du recours collectif?

Vous serez liés par les termes de l'entente de règlement canadien, si elle est approuvée, à moins que vous ne choisissiez d'en être exclu. Si vous choisissez de ne pas être exclu et de rester membre du recours collectif, vous ne pourrez pas présenter de revendications supplémentaires ni tenter de procédures présumant des actes de violation de la *Loi sur la concurrence*, tels que la fixation des tarifs ou autres revendications relatives aux agissements allégués dans le marché des expéditions par fret aérien. Vous n'aurez plus le droit de demander à être exclu du recours collectif canadien dans le futur. Si vous désirez vous exclure du recours collectif canadien, vous ne pourrez plus participer à l'entente de règlement ou à d'autres ententes ou jugements obtenus contre les autres défenderesses qui ne sont pas visées par la présente entente de règlement.

Recours collectifs de l'Ontario et/ou de la Colombie-Britannique: Si vous choisissez d'être exclu de l'un de ces recours, vous devez le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, par courrier recommandé avec accusé de réception, port payé et cachet de la poste avant le 12 novembre 2008, à l'adresse suivante:

Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA

Recours collectif du Québec: Si vous choisissez d'être exclu du recours collectif du Québec, vous devez le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, par courrier recommandé avec accusé de réception, port payé et cachet de la poste avant le 12 novembre 2008, à l'adresse suivante:

Greffier de la Superior Court of Québec (Cour supérieure du Québec)
1 Notre-Dame Street East
Montréal, Québec H2Y 1B6

Renseignements nécessaires: Toute demande d'exclusion du recours collectif canadien doit clairement indiquer:

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone
- Toutes les dénominations sociales ou noms commerciaux et leurs adresses que vous ou votre entreprise ont utilisés, ainsi que les maisons mères, filiales ou affiliés qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien au cours de la période citée et qui demandent également à être exclus du recours collectif
- Le nom du dossier (*Canadian Air Cargo Shipping Services Class Actions*) (Recours collectif canadien relatif aux services d'expédition par fret aérien)
- Le(s) groupe(s) duquel ou desquels vous choisissez d'être exclu
- Le montant total de vos achats de services d'expédition par fret aérien entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006
- Une déclaration signée notifiant «Je/nous, par la présente, demande/demandons à être exclu(s) du groupe du règlement du recours canadien proposé dans le dossier du *recours collectif canadien relatif aux services d'expédition par fret aérien.*»

AFIN D'ÊTRE EXCLU DES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS, VOUS DEVEZ DEMANDER VOTRE EXCLUSION DANS LE TEMPS IMPARTI ET DE LA FAÇON EXPOSÉE CI-DESSUS MÊME SI VOUS AVEZ DÉJÀ INTENTÉ OU AVEZ L'INTENTION D'INTENTER VOS PROPRES POURSUITES CONTRE TOUTE DÉFENDERESSE BASÉES SUR LES REVENDICATIONS DÉCOULANT DE LA MÊME CONDUITE DÉCRITE DANS CE LITIGE. LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC QUI ONT ENTAMÉ DES PROCÉDURES OU ENTAMENT DES PROCÉDURES ET SE NE DÉSISTENT PAS CES PROCÉDURES AVANT LA DATE LIMITE D'EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF DU QUÉBEC SERONT CONSIDÉRÉS COMME EXCLUS.

VI. Les audiences d'approbation du règlement

Vous n'êtes pas tenu d'assister à une audience d'approbation du règlement.

Au Canada, chaque tribunal doit approuver l'entente de règlement canadien pour que cette entente entre en vigueur. La demande d'approbation de l'entente de règlement canadien sera entendue par la Ontario Superior Court of Justice (Cour supérieure de Justice de l'Ontario) dans la ville de London le 28 janvier 2009 à 10h00, par la Superior Court of Québec (Cour supérieure du Québec) dans la ville de Montréal les 9 et 10 mars 2009 à 9h00 et par la Supreme Court of British Columbia (Cour suprême de la Colombie-Britannique) dans la ville de Vancouver le 27 février 2009 à 10h00. Les membres du recours collectif sont autorisés à se présenter et à faire des représentations durant les audiences concernant l'entente de règlement canadien. Si vous désirez apporter un commentaire ou formuler une objection au règlement, des représentations écrites doivent être envoyées avant le 12 novembre 2008 à chacun des avocats désignés ci-dessous:

<p>Les objections des membres des recours collectifs, autres que les membres du recours collectif du Québec, doivent être envoyées au conseiller juridique du recours collectif canadien:</p> <p>Charles M. Wright Siskinds LLP 680 Waterloo Street London, Ontario N6A 3V8 1-800-461-6166</p> <p>Les objections des membres du recours collectif du Québec doivent être envoyées au conseiller juridique du recours collectif du Québec:</p> <p>Irwin Liebman Liebman et Associés 1, Carré Westmount Bureau 1500 Montréal, Québec H3Z 2P9 (514) 846-0666</p>	<p>Robert E. Kwinter Blakes, Cassels & Graydon LLP 199 Bay Street Suite 2800, Commerce Court West Toronto, Ontario M5L 1A9 (416) 863-2400</p> <p>Conseiller juridique canadien de Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG et Swiss International Air Lines Ltd.</p>
---	--

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Toute représentation sera transmise au tribunal compétent et chaque représentation écrite présentée sera prise en considération par le tribunal compétent. Si vous ne présentez pas de représentation écrite avant le 12 novembre 2008, vous ne pourrez pas participer, par des représentations orales ou autrement, aux audiences d'approbation du règlement.

L'heure et la date de chaque audience peuvent être reportées sans avis.

VII. L'administrateur du Règlement

De plus amples informations concernant le règlement sont disponibles sur le site internet officiel du règlement www.aircargosettlement.com. Le site propose une adresse de courriel que vous pouvez utiliser pour contacter l'Administrateur du Règlement. Vous pouvez contacter l'Administrateur du Règlement par téléphone depuis les États-Unis et le Canada (numéro sans frais) au 1 (800) 749-3518 ou depuis un autre pays au 1 (941) 906-4822. Des frais seront facturés si vous appelez ce numéro en dehors du Canada et des États-Unis. Vous trouverez ci-joint une liste complète des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays. La liste est également disponible en ligne sur le site www.aircargosettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à l'adresse suivante:

Air Cargo Settlement
c/o The Garden City Group, Inc.
P.O. Box 9162
Dublin, OH 43017-4162 USA

Cet avis est disponible dans plusieurs autres langues. Si vous voulez ce document dans une autre langue que le français, veuillez visiter le site Web, appeler la ligne téléphonique d'information, écrire à l'Administrateur des revendications de Air Cargo Settlement à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyer un courriel à administrator@aircargosettlement.com.

VIII. Informations complémentaires

Toute modification ou tout changement du nom ou de l'adresse d'un membre du recours collectif canadien ne doit pas être adressé à la Cour. Si vous avez changé de nom et/ou d'adresse depuis que vous avez reçu cet avis, vous devez avertir l'Administrateur du Règlement de ce changement. Vous pouvez le faire en ligne sur www.aircargosettlement.com ou en écrivant à Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162 USA. Vous pouvez également appeler l'Administrateur du Règlement aux numéros de téléphone fournis ci-dessus à la section VII.

Toute question relative aux faits contenus dans cet avis concernant les recours collectifs peut être adressée au conseiller juridique, de la façon suivante:

<p>Les membres des recours collectifs, autres que les membres du recours collectif du Québec, doivent contacter:</p> <p>Charles M. Wright Siskinds LLP 680 Waterloo Street London, Ontario N6A 3V8 1-800-461-6166</p>	<p>Les membres du recours collectif du Québec doivent contacter:</p> <p>Irwin Liebman Liebman et Associés 1, Carré Westmount Bureau 1500 Montréal, Québec H3Z 2P9 (514) 846-0666</p>
---	--

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518; D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.

Le contenu de cet avis n'est qu'un résumé de l'entente de règlement canadien. Les membres du recours collectif canadien sont invités à relire le document intégral de l'entente de règlement dont une copie peut être obtenue gratuitement sur www.aircargosettlement.com. Une copie peut également vous être envoyée au tarif de 20 \$ américains en écrivant à l'adresse suivante: Air Cargo Settlement, c/o The Garden City Group, Inc., P.O. Box 9162, Dublin, OH 43017-4162 USA.

Ne contactez pas les tribunaux.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO,
LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, APPELEZ DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA (NUMÉRO SANS FRAIS) AU 1(800) 749-3518;
D'UN AUTRE PAYS (NUMÉRO PAYANT) AU 1(941) 906-4822; OU VISITEZ www.aircargosettlement.com
Vous trouverez ci-joint une liste détaillée des numéros de téléphone sans frais ou payants pour chaque pays
de Air Cargo Settlement avec cet avis. La liste est également disponible en visitant le site Web.